M 1185

EDICT DV ROY,

PORTANT AMNISTIE GENERALE

De tout ce qui s'eſt fait à l'occaſion des mouuemens paſſez, juſques à preſent.

Verifié en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées au Chaſteau du Louure, publié le Roy y ſeant le 22. Octobre 1652.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordin. du Roy.
M. DC. LII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

1185

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous preſens & à venir; SALVT. Encores que par nos Declarations precedentes, Nous ayons fait tout ce que nous auons jugé neceſſaire pour appaiſer les troubles dont noſtre Royaume a eſté agité depuis quelque temps: Neantmoins, ayant éprouué à noſtre grand regret, Que les reſolutions que nous auons priſes n'ont point eſté ſuiuies des effets que nous en deuions attendre; Et deſirans ne rien obmettre de ce qui eſt en noſtre pouuoir pour faire ceſſer toutes ſortes de pretextes de la continuation des troubles, & leuer iuſques aux moindres ſoubçons; SÇAVOIR FAISONS, Que nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations, à ce nous mouuans; Ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil, de l'Auis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale; AVONS d'abondant

RBC/NcU

caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons, & annullons toutes Declarations, Arreſts, Arreſtez particuliers, Informations, Saiſies, & autres procedures faites en execution d'iceux, par nos Cours de Parlements, & autres Iuges quelconques à l'occaſion des preſens mouuemens, depuis le premier Feurier 1651. juſques à preſent; En conſequence dequoy, Nous auons déchargé tous nos Sujets de quelque eſtat, qualité, & dignité qu'ils ſoient, de tout ce qui leur pourroit auoir eſté ou eſtre imputé, pour auoir pris les armes contre Nous, traité auec les Eſpagnols ou autres Eſtrangers, introduit leurs forces dans noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, & meſme dans nos Places; Traité auec nos Sujets, & s'eſtre vnis auec eux contre noſtre ſeruice, pour auoir eſtably des Conſeils & des Officiers, ordonné des leuées de Gens de Guerre & de deniers ſans nos ordres & commiſſions; entrepris ſur nos places, les auoir munies & fortifiées, pris nos Sujets à rançon ou autrement, & commis quelques autres actes d'hoſtilité & entrepriſes que ce ſoit contre Nous, noſtre ſeruice & noſtre authorité; Enſemble tous ceux qui ont participé directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre auſdits Traitez, & à toutes Ligues & Aſſociations dedans & dehors noſtre Royaume, & à toutes entrepriſes & hoſtilitez commiſes à l'occaſion des preſens mouuemens, nonobſtant noſtre Declaration du huictiéme Octobre de l'année derniere, donnée contre

698555

nos Cousins les Princes de Condé, de Conty, & leurs adherans : Voulons & nous plaist que le tout demeure nul, & comme non aduenu, & que la memoire en demeure à iamais esteinte & supprimée, comme nous l'esteignons & supprimons par ces Presentes, sans qu'apresent n'y à l'aduenir, ils en puissent estre recherchez ny inquietez en leurs personnes & biẽs: Faisant à cette occasion, inhibitions & deffenses à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & autres nos Officiers & Sujets, d'y faire aucune recherche ny poursuite contre-eux, tant pour le present qu'à l'aduenir; & si aucunes auoiẽt esté faites depuis les presens mouuemens jusques à present, Voulons qu'elles demeurent nulles & comme non aduenuës, sans qu'on s'en puisse seruir ny ayder à l'encontre d'eux; Ce que nous entendons auoir lieu pour les Procez & matieres Ciuiles, ausquels ils n'auroient esté deffendus pendant le mesme temps. VOVLONS pareillement que nostre Oncle le Duc d'Orleans, nosdits Cousins les Princes de Condé & de Conty, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & tous autres generalement quelconques qui les ont assistez, jouyssent de leurs Charges, Gouuernemẽs, Biens, Offices, Benefices, Honneurs & Dignitez, & autres choses generalement quelconques à eux appartenans; & que tout soit remis & restably en l'estat auquel il estoit auparauant les presens mouuemens; tant à leur égard, que de tous ceux qui ont demeuré à nostre seruice; Nonobstant comme

me dit eſt, toutes Declarations & Iugemens qui ont eſté donnez au contraire; Deffendons à tous nos Sujets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de renouueller la memoire, s'attaquer, injurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproches de ce qui s'eſt paſſé, & conteſter ou quereller, ny s'outrager, offenſer de fait, ou de paroles; Mais leur ordonnons ſe contenir, & viure paiſiblement enſemble comme freres, amis, & Concitoyens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis, comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. Declarõs en outre que nous receuons noſtredit Oncle, noſdits Couſins les Princes de Condé & de Conty, & noſtre Couſine la Ducheſſe de Longueuille en nos bonnes graces; Le tout à condition que noſtredit Oncle, & noſdits Couſins, enſemble tous nos Sujets qui ſont prés d'eux, poſeront les armes de bonne foy, trois iours apres la publication des Preſentes; Qu'à cette fin, noſtredit Oncle nous enuoyera dãs ledit temps de trois iours vn Acte ſigné de luy, portant renonciation à tous Traitez, Aſſociations, & autres choſes qu'il peut auoir faictes à l'occaſion des preſens mouuemens & ſans noſtre participation. Que noſtredit Couſin le Prince de Condé nous enuoyera auſſi dans le meſme temps vn Acte ſigné de luy, portant renonciation pure & ſimple à toutes ligues, aſſociations & autres choſes qu'il peut auoir faites contre noſtre ſeruice, & ſans que nous en ayons eu connoiſſance, tant dedans que dehors noſtre Royau-

me, & nommément aux Traitez qu'il a faits auec les Eſpagnols ; & en outre fera remettre en nos mains dans ledit temps les ordres neceſſaires, & qui dépendent de luy, tant pour faire ſortir de Stenay, Bourg en Guyenne, & d'autres lieux, toutes les Trouppes des Eſpagnols qui s'y trouueront, que pour faire retirer des Coſtes de France les Vaiſſeaux, Galleres & Barques qui ſont dans la riuiere de Bourdeaux, appartenans au Roy Catholique ou à ſes Sujets. Que noſtredit Oncle le Duc d'Orleans, & noſtredit Couſin le Prince de Condé feront marcher droict à la Frontiere de Flandres les Trouppes eſtrangeres qui ſont aux enuirons de Paris, auſquels il ſera fourny eſcortes & eſtapes pour cét effect; Qu'ils feront joindre les Trouppes qui eſtoient ſous leurs noms auparauant les preſens mouuemens, à nos Armées commandées par nos Couſins les Sieurs de Turenne & de la Ferté Senneterre, Mareſchaux de France, qui ſeruent à preſent prés de noſtre perſonne, pour executer les ordres qui leur ſeront donnez par Nous & noſdits Lieutenans Generaux, & qu'ils nous enuoyeront leurs Lettres ou ordres neceſſaires pour le licentiement des Trouppes dépendantes d'eux, eſtans dans les Prouinces eſloignées, qui ont eſté leuées ou aſſemblées par eux depuis les preſens mouuemens, ſans que les particuliers ſoient tenus à autre choſe, qu'à rentrer incontinent & ſans delay & de bonne foy dans le deuoir, dans ledit temps de trois iours apres ladite

publication, pour ceux qui ſont par deçà la riuiere de Loire, & dans quinze iours pour les autres; en faiſant dans ledit temps, par ceux qui ont eu Charge ou Commandement dans les Trouppes commandées par noſdits Couſins, leur Declaration pardeuant le plus prochain Iuge Royal des lieux, où ils ſe trouueront lors de la publication des preſentes, portant renonciation à toutes ligues, aſſociations, & traitez faits, tant auec les Eſtrangers, qu'auec nos Sujets, & promettans de ne ſe départir jamais de l'obeïſſance qu'ils nous doiuent; En conſequence dequoy, NOVS voulons & entendons qu'ils joüyſſent de l'effect de noſtre grace accordée par les preſentes, à la charge neantmoins que pendant ladite durée des preſens mouuemens, ils ne pourront demeurer ny venir dans noſtre bonne ville de Paris, ny à dix lieuës à la ronde, ſans noſtre permiſſion par eſcrit. VOVLONS qu'à faute de ſatisfaire au contenu en ces preſentes dans ledit temps, ils ſoient deſcheus de la grace portée par icelles: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, eſtans prés de noſtre perſonne, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & à les faire garder & obſeruer ſelon leur forme & leur teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en tout. DONNE', à Paris au

mois d'Octobre l'an de grace mil six cens cinquante-deux ; Et de nostre Regne le dixiéme, Signé LOVIS ; Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD ; & scellée en lacs de soye du grand Sceau de cire verte.

Leu, publié & registré ; Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & coppies collationnées à l'Original enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort, pour y estre pareillement leu, publié & registré à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois : A Paris en Parlement, tenu au Chasteau du Louure, le Roy seant en son Lit de Iustice le vingt-deuxiéme Octobre mil six cens cinquante-deux. DV TILLET.

Leu, publié à son de Trompe & cry public, en tous les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris ; accompagné de Iean du Bos, Iacques le Frain, & Estienne Chappé, dit la Chappelle, Iurez Trompettes de sa Maiesté esdits lieux, le 23. Octobre 1652. Signé CANTO.